



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0183

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation de l'éclairage public : autorisation de signer le marché
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2123-1,

CONSIDÉRANT la consultation portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation de l'éclairage public lancée le 7 octobre 2024 auprès des sociétés spécialisées : Concept Énergie Lumière, groupe ACERE et INERGIE ADAPT,

CONSIDÉRANT les 2 offres reçues dans le délai imparti et une offre hors délai,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante de la société INERGIE ADAPT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur Le Maire à signer le marché portant sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation de l'éclairage public avec la société INERGIE ADAPT sise 21 rue Eugène Renaux à Cournon-d'Auvergne (63800) pour un montant de 36 600 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2024_0183

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10
décembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~11/12/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0184

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT D'ŒUVRES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition d'œuvres par M. Christian Dumas dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des œuvres dans le cadre d'une exposition organisée par M. Christian Dumas (16 Grande Rue, 43190 Tence).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0184

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20241210-DEC_V_2024_0184-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10
décembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~11/12/2024~~

Qualité : M. le

Maire